

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL n°
en date du :

Service Equipements Publics Ruraux

Syndicat Intercommunal des Eaux
de VAROIS-CHAIGNOT et ORGEUX

Commune d'ORGEUX

Alimentation en eau potable

A R R E T E :

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation
en eau potable et création des périmètres de protection du captage.

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 6 juillet 1987, par laquelle le Comité du Syndicat
Intercommunal des Eaux de VAROIS-CHAIGNOT et ORGEUX demande l'ouverture de
l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux en provenance du puits de captage alimentant le
Syndicat,

- de la création des périmètres de protection du captage et des servitudes
qui s'y rattachent,

- de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection
immédiate.

VU le plan des lieux et, notamment le plan des terrains compris dans les
périmètres de protection du puits de captage,

VU le Conseil Départemental d'hygiène en date du 29 mai 1989,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté
préfectoral en date du 2 novembre 1990 dans la commune de VAROIS en vue de la
déclaration d'utilité publique,

VU le dossier subsidiaire d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à
l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1990 dans la commune d'ORGEUX,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de
l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 62.1448 et n° 62.1249 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique des travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de VAROIS-CHAIGNOT et ORGEUX en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Il est créé autour du puits de captage un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de VAROIS-CHAIGNOT et ORGEUX et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 3 : Il est créé autour du puits de captage un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté. A l'intérieur de ce périmètre, les faits et activités suivants sont interdits :

- l'ouverture de carrières et gravières à ciel ouvert,
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures,
- l'épandage d'eau usées, de matières de vidange, d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants, défoliants et insecticides et plus généralement, de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices et plus généralement, de tout produit susceptible de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le déboisement dans le cadre d'une exploitation est toutefois autorisé.

ARTICLE 4 : Il est créé autour du puits de captage un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté. A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date du publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans, et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 6 : L'acquisition des terrains par le Syndicat Intercommunal des Eaux de VAROIS-CHAIGNOT et ORGEUX, compris dans le périmètre de protection immédiate, est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins des communes de VAROIS et ORGEUX, pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par le Syndicat aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VAROIS-CHAIGNOT et ORGEUX, les maires des communes de VAROIS-CHAIGNOT et ORGEUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le 13 Mars 1901

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR,

Pour le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : André VIAU

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet

C. D. D. D. D. D.

CHIEF DE BUREAU,

P. THABARD



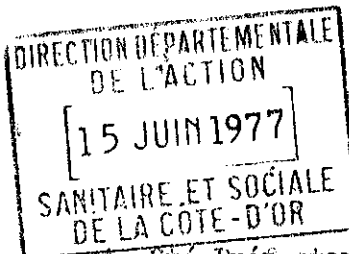
Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Syndicat des eaux de VAROIS - CHAIGNOT
ORGEUX

Alimentation en eau potable



Arrêté Préfectoral n° 309-DDA/77

en date du 7 JUIN 1977

portant déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection du puits
de captage alimentant le Syndicat -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Vu la délibération du Comité Syndical de VAROIS - CHAIGNOT - ORGEUX en date du 1er mars 1977 adoptant la délimitation des périmètres de protection à établir autour du puits de captage alimentant le Syndicat, prenant l'engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par le prélèvement des eaux prenant les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 1974 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à mon arrêté n° 194 DDA 77 en date du 15 avril 1977 dans les Communes de VAROIS - CHAIGNOT, ORGEUX et ARCEAU en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée. ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 25 mai 1977 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 31 mai 1977 sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.430 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat des eaux de VAROIS - CHAIGNOT - ORGEUX en vue de la délimitation des périmètres de protection à établir autour du puits de captage alimentant le Syndicat.

Article 2 - Le Syndicat de VAROIS - CHAIGNOT - ORGEUX est autorisé à prélever à son profit un débit de 20 l/s dans le puits situé au lieu-dit "Les Grenouillères" sur le territoire de la Commune d'ORGEUX.

Article 3 - Le Syndicat de VAROIS - CHAIGNOT - ORGEUX devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat de VAROIS - CHAIGNOT - ORGEUX à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical de VAROIS - CHAIGNOT - ORGEUX dans sa séance du 1^{er} mars 1977 le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

.../...

Article 6 - Il sera établi autour du puits de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Périmètre de protection immédiate -

Il a la forme d'un trapèze rectangle calé sur la N 460 au Sud-Est, sur la lisière du bois au Sud-Ouest, les autres limites étant fixées approximativement à 20 m de l'ouvrage.

Acquisen toute propriété, ce périmètre sera clos, et toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

Périmètre de protection rapprochée -

Les limites du périmètre de protection rapprochée seront les suivantes :

- au Sud-Est la N 460,
- à l'Ouest la Norges,
- au Nord et à l'Est deux fossés qui parcourent le Bois Loisy.

Par mi les dépôts, activités ou constructions visés par le décret du 15 décembre 1967 y seront interdits :

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, desherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'implantation de carrière ou gravières à ciel ouvert ;
- le déboisement, l'exploitation normale restant toutefois autorisée.

Périmètre de protection éloignée -

Le périmètre est délimité de la manière suivante :

- à l'Ouest, la Norges, prolongée par une ligne Nord-Sud coupant le lieu-dit "Le Roignon",
- au Sud-Est, une ligne parallèle à la N° 460 et coupant à 100 m de celle-ci le bois de la Lachère, puis la route des gravières, la RN 460 jusqu'au pont du ruisseau de la Charrière, enfin une ligne rejoignant la Grande Noue Noire à son intersection avec la première ligne,
- à l'Est la Grande Noue Noire,
- au Nord-Ouest une ligne empruntant et prolongeant la quatrième ligne forestière à partir de la route.

Dans cette zone les dépôts, activités ou constructions précédemment énoncées seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat de VAROIS - CHAIGNOT - ORGEUX agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

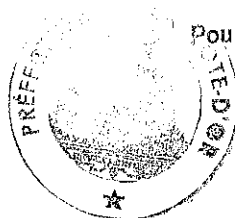
Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de DIJON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat des eaux de VAROIS - CHAIGNOT - ORGEUX, les Maires des Communes d'ORGEUX et ARCEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 7 JUIN 1977

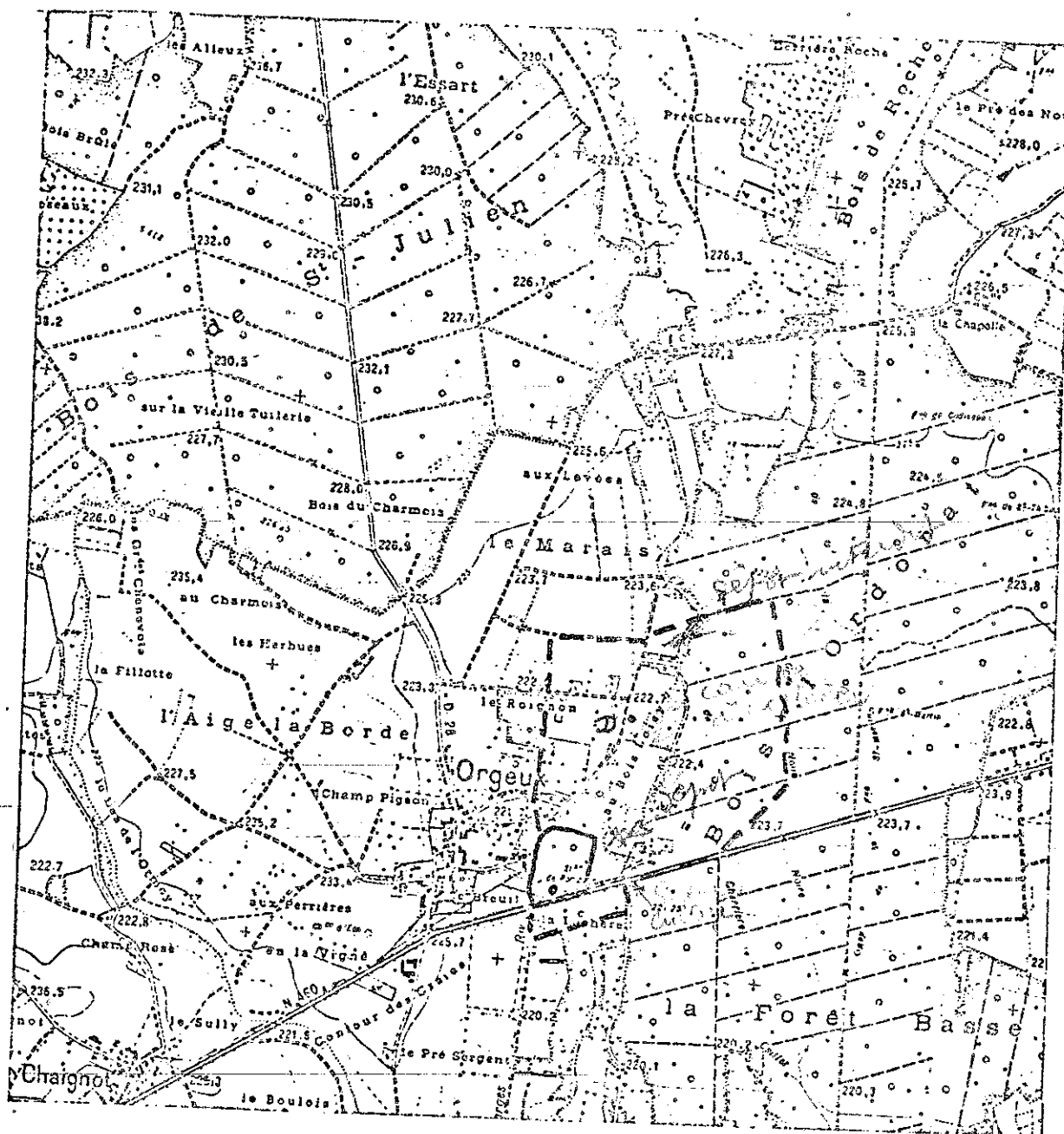
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel BACHELIER



Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,


M. LAFOND



Périmètre de protection rapprochée ———

Périmètre de protection éloignée ———



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 386 du 12 juin 2017

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits aux Grenouillères à ORGEUX au profit du Syndicat des eaux de VAROIS-ET-CHAIGNOT - ORGEUX

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n°309-DDA-77 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits de captage aux Grenouillères alimentant le syndicat des eaux de Varois-et-Chaignot - Orgeux en date du 07 juin 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et création des périmètres de protection du puits de captage aux Grenouillères alimentant le syndicat des eaux de Varois-et-Chaignot - Orgeux en date du 19 février 1991 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Tille en date du 17 décembre 2013, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU le dossier de demande de régularisation complet et régulier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, reçu le 27 juin 2016, présenté par le président du Syndicat des eaux de Varois-et-Chaignot - Orgeux, enregistré sous le n° 21-2016-00085 et relatif aux prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits aux Grenouillères à ORGEUX ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05 août 2016 ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Tille faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de ORGEUX appartient au bassin versant de la Tille classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 19 avril 2017 et que celui-ci n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la demande de régularisation présentée est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de Varois-et-Chaignot - Orgeux ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président du Syndicat des eaux de Varois-et-Chaignot et Orgeux, siégeant place du 19 mars 1962, 21490 ORGEUX, désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du puits aux Grenouillères situé sur la commune de ORGEUX.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</i>	Autorisation

La demande relève du régime de l'autorisation.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de demande de régularisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation du captage : Commune de ORGEUX
Section : AB
Parcelle n°1
Lieu-dit "Au bois Loisy"
Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X = 862983 m
Y = 6697933 m
Z = 222,1 m

Inscription dans la Banque des données du Sous-Sol (BSS) sous le n°04706X0003

Annexe : plan de localisation du puits aux Grenouillères à ORGEUX.

Article 2.2 - Description du système de captage :

Le puits a une profondeur de 5 mètres et est fermé par un tampon sécurisé. Il est équipé de deux pompes immergées d'un débit de 35 m³/h. L'eau est refoulée dans le réservoir de tête après avoir été désinfectée au chlore gazeux. L'armoire chlore est fermée par une serrure.

Les équipements de protection anti-bêliers, et armoires électriques sont dans un bâtiment d'exploitation fermé à clé et équipé d'une alarme anti-intrusion.

La station peut être secourue par un groupe électrogène.

Le périmètre est clos par une clôture avec un portail équipé d'un cadenas Deny serrure SAUR.

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée est rattachée à la masse d'eau :

FR_DG_387_ "Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)"

Article 2.4 – Volumes autorisés :

Le volume de prélèvement maximum autorisé, à partir du puits aux Grenouillères ne pourra pas excéder la valeur suivante :

Volume mensuel maximum : **14 000 m³/mois**, sur la période allant du mois d'avril inclus au mois d'octobre inclus.

Article 2.5 – Modification :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°309-DDA-77 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits de captage alimentant le syndicat en date du 07 juin 1977, est supprimé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Sans objet.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des

volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- ▲ les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- ▲ le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- ▲ les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- ▲ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de la Tille, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4.3 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

Le syndicat des eaux de Varois-et-Chaignot et Orgeux dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation du captage (arrêté préfectoral n°309-DDA-77 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits de captage alimentant le syndicat des eaux de Varois-et-Chaignot - Orgeux en date du 07 juin 1977 et l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et création des périmètres de protection du puits de captage aux Grenouillères alimentant le syndicat des eaux de Varois-et-Chaignot - Orgeux en date du 19 février 1991).

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ORGEUX.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ORGEUX.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, le président du Syndicat des eaux de Varois-et-Chaignot et Orgeux, le maire de la commune de Orgeux, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de la Tille.

DIJON, le **12 JUIN 2017**

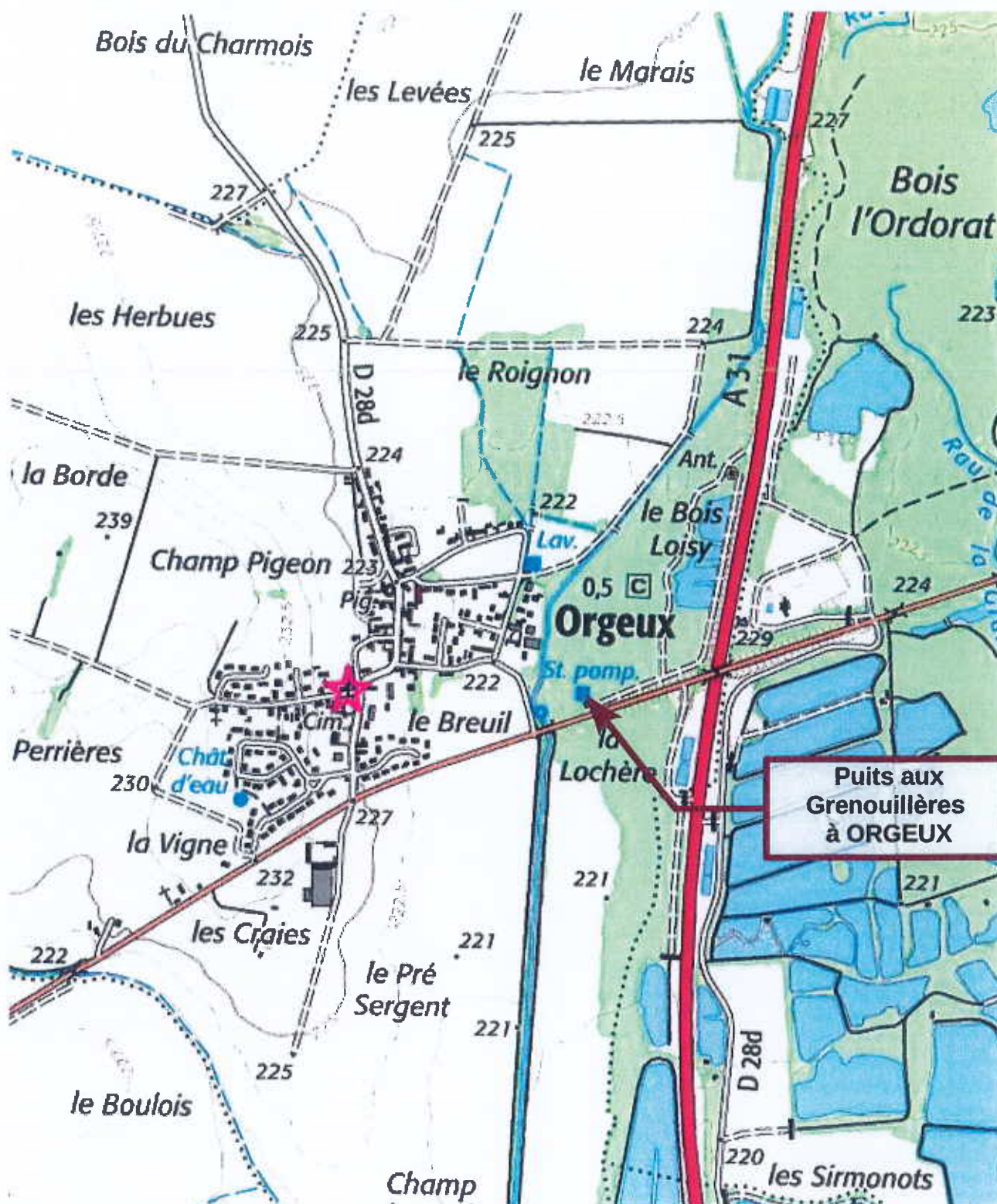
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Annexe : plan de localisation du puits aux Grenouillères à ORGEUX.

ANNEXE : plan de localisation du puits aux Grenouillères à ORGEUX



VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 12 JUIN 2017

LE PRÉFET

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

